

République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

Direction Générale Adjointe
de l'Aménagement du Territoire
Direction de l'Urbanisme et de la Prospective
JCh/CZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

DU PRÉSIDENT

OBJET : SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES – MAUREPAS – RECTIFICATIONS REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)- ET PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DU DONJON PRESCRIPTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n°2015358-0007 en date du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Maurepas, et instituant le nouvel EPCI de Saint-Quentin-en-Yvelines à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19, et R 153-8, R.104-28 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de Maurepas en date du 31 janvier 2013 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Maurepas ;

VU la délibération du conseil municipal de Maurepas n°2015/16 en date du 10 février 2015 portant prescription de la révision dudit PLU et relative aux objectifs et aux modalités d'une concertation relative à ladite révision;

VU la délibération n°2015/158 du conseil municipal de Maurepas en date du 17 décembre 2015 prenant acte d'un premier débat d'orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) dans le cadre de la révision du P.L.U., précisant de futurs secteurs pour des opérations d'habitat ;

VU la délibération n°2016/76 du conseil municipal de Maurepas en date du 31 mai 2016 portant accord, suite à la redéfinition du périmètre de l'agglomération opéré au 1^{er} janvier 2016 et à l'intégration de Maurepas dans l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

VU la délibération du conseil communautaire Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 19 septembre 2016 arrêtant les modalités de collaboration entre Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune-membre de Maurepas pendant l'achèvement de ladite procédure de révision ;

VU la délibération n°2017-40 du Conseil communautaire en date 30 mars 2017 portant approbation d'une première PIL sur les Parcelles cadastrées n° S W329 et S W112 à Maurepas et mise en compatibilité du PLU de Maurepas ;

VU la délibération n°2017-356 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2017 portant approbation d'une deuxième PIL sur les Parcelles cadastrées W77, W78, W402 et W404 à Maurepas et mise en compatibilité du PLU de Maurepas ;

VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 21 décembre 2017 prenant acte d'un second débat d'orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), l'objectif démographique inscrit dans le PADD initial devant être ajusté au regard des nombreuses études engagées par la Ville entre 2015 et 2017 (études Pariwest, centre-ville, patrimoine et paysage du vieux village), des montages opérationnels de production de logements (PIL), de la modification du PLU approuvée en 2018 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date 29 mai 2018 portant approbation de la modification du PLU de Maurepas ;

VU la délibération du conseil municipal de Maurepas en date du 02 octobre 2018 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt du projet de révision, demandant à Saint-Quentin en Yvelines, d'approuver le bilan de la concertation, d'arrêter le projet de révision dudit PLU, de soumettre pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et aux EPCI qui ont demandé à être consultés sur ce projet et formulant un avis favorable au PDA « Donjon » tel que proposé par l'architecte des bâtiments de France par courrier en date du 22 juillet 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2018 relative au bilan de la concertation préalable, au périmètre délimité des abords (PDA) « Donjon » et arrêt du projet de PLU ;

VU la décision n° E19000003/78, en date du 17/01/2019, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles, portant désignation de Monsieur Patrick STANTON, Ingénieur (retraité), en qualité de Commissaire-enquêteur pour l'enquête publique relative à l'élaboration du PLU de Maurepas ;

CONSIDERANT que les grands objectifs de la révision du PLU de Maurepas sont de tendre :

1) Vers une excellence environnementale dans un cadre préservé

Il s'agit de favoriser et de renforcer les grandes qualités historiques, géographique, paysagères, naturelles, patrimoniales, architecturales et environnementales de la commune, pour en faire le socle du projet communal et garantir la pérennité de la qualité de vie Maurepasienne.

2) Vers une haute qualité de vie et de service pour les Maurepasiens

Cet axe vise à permettre à toutes les populations de répondre à leurs besoins sur le territoire de Maurepas, dans toutes les dimensions de la vie quotidienne, notamment sur les questions du logement, d'équipements, des espaces publics, des déplacements et de la citoyenneté.

3) Vers une attractivité renforcée

Cet axe vise à renforcer les qualités du territoire de Maurepas et d'inscrire la commune dans le XXIème siècle, pour en faire une ville numérique et intelligente, une ville durable, une ville compacte et de proximité et une ville dynamique et innovante ;

CONSIDERANT que le projet de PLU intègre une évaluation environnementale réalisée suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 23 avril 2018, rendue après sollicitation d'un avis au cas par cas;

CONSIDERANT que le périmètre de protection du donjon, monument historique inscrit par arrêté du 19 juillet 1926, a fait l'objet une proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) formulé par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines par courrier en date du 22 juillet 2016 ; cette proposition de modification de ce périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres a pour vocation la préservation raisonnée des abords des monuments historiques en tendant à focaliser l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sur les territoires jugés les plus sensibles au regard du Donjon en excluant les zones dont l'évolution prévisible ne présente pas un caractère menaçant pour l'intégrité du monument historique ;

CONSIDERANT que pour valider ce nouveau périmètre de protection du Donjon, il convient d'émettre un avis sur le périmètre proposé par l'ABF, de le présenter dans le cadre d'une enquête publique unique avec le projet de PLU ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

VU l'arrêté du Président de la communauté d'agglomération de Saint Quentin en Yvelines en date du 1^{er} Mars 2019 relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme et la proposition de périmètre délimité des abords Donjon Prescription de l'enquête publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de corriger des erreurs matérielles dans l'arrêté susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté du 1^{er} mars 2019 est corrigé.

ARTICLE 2 :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Maurepas et sur la proposition de Périmètre délimité des abords(PDA) du Donjon pour une durée de 37 jours consécutifs, du lundi 1^{er} avril 2019 08h30 au mardi 07 mai 2019 17H30.

ARTICLE 3 :

Les grands objectifs de la révision du PLU de Maurepas sont de tendre :

1) Vers une excellence environnementale dans un cadre préservé

Il s'agit de favoriser et de renforcer les grandes qualités historiques, géographique, paysagères, naturelles, patrimoniales, architecturales et environnementales de la commune, pour en faire le socle du projet communal et garantir la pérennité de la qualité de vie Maurepasienne.

2) Vers une haute qualité de vie et de service pour les Maurepasiens

Cet axe vise à permettre à toutes les populations de répondre à leurs besoins sur le territoire de Maurepas, dans toutes les dimensions de la vie quotidienne, notamment sur les questions du logement, d'équipements, des espaces publics, des déplacements et de la citoyenneté.

3) Vers une attractivité renforcée

Cet axe vise à renforcer les qualités du territoire de Maurepas et d'inscrire la commune dans le XXI^{ème} siècle, pour en faire une ville numérique et intelligente, une ville durable, une ville compacte et de proximité et une ville dynamique et innovante.

ARTICLE 4 :

Le périmètre de protection du donjon, monument historique inscrit par arrêté du 19 juillet 1926, a fait l'objet une proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) formulé par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Yvelines par courrier en date du 22 juillet 2016 ; cette proposition de modification de ce périmètre de protection d'un rayon de 500 mètres a pour vocation la préservation raisonnée des abords des monuments historiques en tendant à focaliser l'avis de l'architecte des bâtiments de France (ABF) sur les territoires jugés les plus sensibles au regard du Donjon en excluant les zones dont l'évolution prévisible ne présente pas un caractère menaçant pour l'intégrité du monument historique.

ARTICLE 5 :

Monsieur Patrick STANTON, Ingénieur (retraité), a été désigné en qualité de Commissaire-enquêteur pour cette enquête publique, par décision n° E19000003/78, en date du 17/01/2019, de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 :

Le dossier du projet de révision du PLU de la commune de Maurepas, la proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du donjon et les pièces qui les accompagnent, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le Commissaire-enquêteur destiné à recueillir les

observations du public, seront déposés et mis à la disposition du public, pendant de 37 jours consécutifs, **du lundi 1^{er} avril 2019 inclus au mardi 07 mai 2019 inclus** :

- en **mairie de Maurepas**, 2 Place d'Auxois, 78310 Maurepas, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- à **l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**, siège de l'enquête publique, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, 78192 Trappes, aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté aux mêmes dates sur un poste informatique situé en mairie de Maurepas accessible aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, aux jours aux jours habituels d'ouverture au public de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier d'enquête publique est aussi disponible durant l'enquête publique sur le site internet de Saint-Quentin-en-Yvelines à l'adresse suivante : www.saint-quentin-en-yvelines.fr .

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, BP 10118 -78192 Trappes Cedex.

ARTICLE 7:

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête publique, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le Commissaire-enquêteur sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique en Mairie de Maurepas 2 Place d'Auxois, 78310 Maurepas, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à **l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines**, siège de l'enquête publique, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Couldre, BP 10118- 78192 Trappes Cedex, aux jours habituels et heures habituels d'ouverture au public.

En outre, un registre dématérialisé est également mis à la disposition du public du lundi 1^{er} avril 2019 inclus au mardi 7mai 2019 inclus.

Ainsi, le public pourra déposer ses observations et propositions à l'adresse suivante :

<https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes2?RDEPOT=EP19095>

Ces observations seront imprimées sur papier et seront consultables sous cette forme à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête publique, et en mairie de Maurepas.

Le public pourra consulter ledit registre dématérialisé à l'adresse suivante :

<https://www.enquetes-publiques.com/Enquetes2?RLIRE=EP19095>

Des observations écrites pourront être adressées à Monsieur le Commissaire-enquêteur, à la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines – Direction de l'Urbanisme et de la Prospective - 1, rue Eugène Hénaff – BP 10118- 78192 Trappes Cedex, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Ces observations peuvent également être envoyées à l'adresse courriel suivante : revplu.maurepas@sqy.fr.

Ces observations seront consultables à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête publique et en mairie de Maurepas. A cette fin, les courriels ainsi transmis seront imprimés sur papier.

ARTICLE 8 :

Le projet de PLU intègre une évaluation environnementale qui figure dans le rapport de présentation.

Celle-ci, son résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale seront joints au dossier d'enquête publique.

Le présent arrêté, consultable à l'hôtel d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, siège de l'enquête publique, sera intégré dans le dossier d'enquête publique mis à disposition du public.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra en Mairie de Maurepas :

- Lundi 1er avril de 14h00 à 17h00
- Samedi 13 avril de 9h00 à 12h30
- Samedi 20 avril de 9h00 à 12h30
- Mercredi 24 avril de 9h00 à 12h30
- Mardi 7 mai de 14h à 17h00

ARTICLE 10 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Cet avis sera affiché notamment au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines, en mairie de Maurepas, dans l'ensemble des panneaux d'affichage administratif dont dispose la commune, et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

L'avis d'enquête sera également publié sur les sites internet de la commune de Maurepas et de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines aux adresses suivantes : <http://www.maurepas.fr/> et www.saint-quentin-en-yvelines.fr .

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion dans la presse et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

ARTICLE 11 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévue à l'article 1, les registres seront transmis à Monsieur le Commissaire-enquêteur dans les plus brefs délais, pour clôture et signature.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions à Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines -- Communauté d'agglomération, ni présenté une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du Code de l'environnement.

Une copie du rapport du Commissaire-enquêteur sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Versailles par Monsieur le commissaire- enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture en mairie de Maurepas et au siège de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi que sur les site internet de la commune de Maurepas et de Saint-Quentin-en-Yvelines aux adresses suivantes : <http://www.maurepas.fr/> et www.saint-quentin-en-yvelines.fr .

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces au Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Eugène Hénaff, ZA du Buisson de la Coudre, BP 10118, 78192 Trappes Cedex.

ARTICLE 12 :

Au terme de la procédure d'élaboration du PLU, le PLU de la commune de Maurepas sera approuvé par délibération du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines en décidant éventuellement d'y apporter les modifications qu'il estimera nécessaires ou opportunes pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées, des avis, observations, demandes ou propositions formulées lors de l'enquête et du rapport et de l'avis motivé du Commissaire enquêteur.

ARTICLE 13 :

Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - 1, rue Eugène Hénaff - BP 10118- 78192 TRAPPES Cedex, personne morale de droit public, est responsable de toute décision relative au projet d'élaboration du PLU de la commune de Maurepas, notamment pour conduire la présente enquête publique.

ARTICLE 14 :

Toute information sur le dossier d'enquête peut être demandée auprès de Mme Caroline Zoubiri (tél : 01/39/44/81/47 – caroline.zoubiri@sgy.fr) - Saint-Quentin-en-Yvelines - Communauté d'agglomération - Direction de l'Urbanisme et de la Prospective - 1, rue Eugène Hénaff – ZA du Buisson de la Coudre - BP 10118- 78192 Trappes Cedex (tél accueil : 01.39.44.80.80 - Fax : 01.30.57.12.64).

ARTICLE 15 :

Le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines et le Maire de Maurepas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME

FAIT À TRAPPES

LE

08 MARS 2019



Jean-Michel FOURGOUS
Président de Saint-Quentin-en-Yvelines